



DÉPARTEMENT
des
ALPES-MARITIMES
ARRONDISSEMENT DE GRASSE

NOMBRE DES MEMBRES
DU CONSEIL MUNICIPAL

Légal	En exercice	Présents	Procurations	Absent(s)
49	49	34	12	3

**OBJET : 01-3 - PLAN LOCAL
D'URBANISME D'ANTIBES - JUAN-
LES-PINS - BONIFICATION DE
CONSTRUCTIBILITÉ FAVORISANT LA
PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET LES
ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS
L'HABITAT**

0 Original

0 Expédition certifiée conforme
Pour le Maire

N°Enregistrement :

1093-11

Certifié exécutoire compte tenu de

l'affichage en Mairie,

Le 17 MAI 2011

Et de la réception en Sous-Préfecture,

Le 20 MAI 2011

Pour le Maire,

Le Directeur Général des
Services

Stéphane PINTRE

VILLE D'ANTIBES

EXTRAIT

du Registre des délibérations du Conseil municipal

SEANCE du vendredi 13 mai 2011

Le vendredi 13 mai 2011 à 16h15,

Le Conseil municipal, suite à la convocation de Monsieur le Maire en date du 06/05/2011, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Jean LEONETTI, Maire, Député des Alpes-Maritimes.

Présents :

M. Jean LEONETTI, M. Jean-Pierre GONZALEZ, M. André-Luc SEITHER, Mme Anne-Marie DUMONT, M. Francis PERUGINI, Mme Cléa PUGNAIRE, M. Patrick DULBECCO, M. Audouin RAMBAUD, Mme Monique CANOVA, M. Jacques GENTE, Mme Jacqueline BOUFFIER, Mme Anne-Marie BOUSQUET, Mme Françoise THOMEL, Mme Edith LHEUREUX, M. Alain BIGNONNEAU, Mme Yvette MEUNIER, Mme Jacqueline DOR, M. Alain CHAUSSARD, M. Michel GASTALDI, Mme Marguerite BLAZY, M. Yves DAHAN, Mme Marina LONVIS, Mme Martine SAVALLI, Mme Nathalie DEPETRIS, Mme Agnès GAILLOT, M. Matthieu GILLI, M. Bernard MONIER, Mlle Pierrette RAVEL, M. Gérard MOLINE, M. Gérard PIEL, M. Denis LA SPESA, Mlle Cécile DUMAS, Mme Michèle MURATORE, M. Pierre AUBRY

Procurations

M. Eric PAUGET à Mme Anne-Marie DUMONT
Mme Simone TORRES FORET DODELIN à M. Yves DAHAN
Mme Angèle MURATORI à Mme Cléa PUGNAIRE
Mme Suzanne TROTOBAS à Mme Jacqueline BOUFFIER
M. Serge AMAR à M. Michel GASTALDI
M. André PADOVANI à M. André-Luc SEITHER
M. Henri CHIALVA à M. Alain BIGNONNEAU
M. Jacques BARBERIS à M. Jean LEONETTI
M. Jacques BAYLE à M. Audouin RAMBAUD
Mme Carine CURTET à M. Patrick DULBECCO
Mme Edwige VERCNOCKE à Mlle Pierrette RAVEL
M. Gilles DUJARDIN à M. Gérard MOLINE

Absents : M. Georges ROUX, Mme Khéra BADAoui, M. Jonathan GENSBURGER

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un Secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. GILLI, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il (elle) a acceptées.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Commission(s) : COMMISSION URBANISME - GRANDS TRAVAUX ET DEPLACEMENTS URBAINS

L'amélioration des techniques de construction est un objectif prioritaire dans la lutte contre le réchauffement climatique, compte tenu des efforts déjà entrepris dans les autres secteurs producteurs de gaz à effet de serre, comme les différents modes de transport ou l'industrie.

Lors d'une séance du Conseil municipal en date du 20 mai 2005, un débat avait déjà conduit le Conseil municipal à examiner les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (P.A.D.D.) du Plan Local d'Urbanisme. Parmi les lignes de force déclinées alors dans ce document, la préservation et la mise en valeur de l'environnement figuraient au rang des priorités que le Plan Local d'Urbanisme se doit explicitement d'intégrer.

De manière plus directe, en application de l'article L. 121-1 du code de l'Urbanisme, modifié par la loi Engagement National pour l'Environnement (article 14), dite « Grenelle II », *les Plans Locaux d'Urbanisme... déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable, notamment la réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles...*

Or, la loi du 3 août 2009, dite « Grenelle I », affirme que *le secteur du bâtiment, qui consomme plus de 40 % de l'énergie finale et contribue pour près du quart aux émissions nationales de gaz à effet de serre, représente le principal gisement d'économies d'énergie exploitable immédiatement.*

Face au défi du développement durable, le secteur de l'immobilier donne donc aux pouvoirs publics des moyens d'agir. Pour qu'à l'avenir les bâtiments soient plus économes, les maîtres d'ouvrage seront contraints ou pourront être incités à respecter des normes de construction rehaussées.

Contraints, ils le seront bientôt avec les prescriptions du décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions. Ce décret impose en effet à tous les permis de construire déposés à partir du 1^{er} janvier 2013, pour les bâtiments neufs à usage d'habitation, de garantir une consommation énergétique n'excédant pas à Antibes 40 kWh/an par mètres carrés de surface hors œuvre nette (S.H.O.N.). Cinq usages énergétiques sont concernés pour ces constructions à usage d'habitation : le chauffage, la climatisation, la production d'eau chaude sanitaire, l'éclairage et les auxiliaires (ventilation, pompes...).

A titre d'incitation, le Conseil municipal a la possibilité de mettre en place une bonification de constructibilité favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat dans les zones urbaines du Plan Local d'Urbanisme. Ce bonus, objet de la présente délibération, octroie au Conseil la possibilité d'autoriser, dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme, un dépassement des règles relatives au gabarit et à la densité d'occupation des sols dans la limite de 30 % et dans le respect des autres règles établies par le document, pour les constructions satisfaisant à des critères de performance énergétique élevée ou alimentées à partir d'équipements performants de production d'énergie renouvelable ou de récupération (article L. 128-1 du Code de l'Urbanisme modifié par la loi Engagement National pour l'Environnement du 12 juillet 2010).

Il est donc proposé au Conseil d'approuver le seul dépassement des règles relatives à la densité d'occupation des sols, c'est à dire une majoration du coefficient d'occupation des sols (C.O.S.) de 20 % pour les projets de construction qui rempliront des critères de performance énergétique ou qui comporteront des équipements de production d'énergie renouvelable conforme à la réglementation thermique 2012.

01-3 - PLAN LOCAL D'URBANISME D'ANTIBES - JUAN-LES-PINS – BONIFICATION DE CONSTRUCTIBILITÉ FAVORISANT LA PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS L'HABITAT

Commission(s) : COMMISSION URBANISME - GRANDS TRAVAUX ET DEPLACEMENTS URBAINS

La limitation de cette majoration à 20 % au seul coefficient d'occupation des sols constitue une étape visant à concilier, d'une part une mesure incitative pour une amélioration des techniques de construction dans la lutte contre les émissions de gaz à effet de serre, d'autre part une maîtrise des densités urbaines.

Le choix a été fait de tirer profit des dernières mesures offertes par le cadre législatif national en termes de constructibilité écologique, sans pour autant autoriser une densification et des gabarits trop importants susceptibles de remettre en question le cadre paysager, la forme urbaine et l'équilibre entre le minéral et le végétal tels que définis par les objectifs fixés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Le dispositif législatif national a donc été adapté aux spécificités locales antiboises pour participer activement aux engagements nationaux en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre sans toutefois porter atteinte à l'économie générale du Projet d'Aménagement et de Développement Durable.

Ainsi, cette disposition est rappelée dans le règlement du Plan Local d'Urbanisme dans les articles UC14 (pour les secteurs comportant un C.O.S., c'est à dire les secteurs UCa4, UCb1, UCb2, UCb3, UCb4, UCb5 et UCb6), UD14 (tous secteurs UD), UL14 (tous secteurs UL) et UZ14 (pour le seul secteur UZ comportant un C.O.S., c'est à dire le secteur UZa).

Enfin, l'article L. 128-2 2^{ème} alinéa du Code de l'Urbanisme exige de mettre à la disposition du public le projet de délibération afin de recueillir ses observations pendant une durée d'un mois. Afin de respecter les modalités d'information du public et d'en recueillir les observations, un affichage a été effectué sur les panneaux officiels de la Mairie ainsi que sur le site Internet de la Ville et un registre a été mis à la disposition du public à l'accueil de la direction de l'Urbanisme pendant toute la durée de la consultation, soit du 21 mars au 20 avril 2011.

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L. 128-1 et suivants,

Vu la loi Littoral,

Vu la loi Engagement National pour l'Environnement n° 2010-788 du 12 juillet 2010,

Vu le décret n° 2003-1169 du 2 décembre 2003 portant approbation de la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes-Maritimes (D.T.A.),

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis du 13 décembre 2004 approuvant le Programme Local de l'Habitat,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis du 5 mai 2008 approuvant le Schéma de Cohérence Territorial,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis du 5 mai 2008 approuvant le Plan de Déplacements Urbains,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 décembre 2002 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme sur le tout territoire communal,

Vu la délibération du Conseil municipal du 20 mai 2005 débattant du Projet d'Aménagement et de Développement Durable,

Vu la délibération du Conseil municipal du 21 décembre 2006 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

Vu la délibération du Conseil municipal du 29 janvier 2010 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme,

01-3 - PLAN LOCAL D'URBANISME D'ANTIBES - JUAN-LES-PINS – BONIFICATION DE CONSTRUCTIBILITÉ FAVORISANT LA PERFORMANCE ENERGÉTIQUE ET LES ÉNERGIES RENOUVELABLES DANS L'HABITAT

Commission(s) : COMMISSION URBANISME - GRANDS TRAVAUX ET DEPLACEMENTS URBAINS

Vu le registre mis à la disposition du public afin de recueillir ses observations sur le projet de la présente délibération, en application de l'article L. 128-2 du code de l'Urbanisme, modifié par la loi n° 2011-12 du 5 janvier 2011,

Considérant le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté le 21 décembre 2006, puis le 29 janvier 2010,

Considérant qu'aucune objection n'a été formulée à l'encontre dudit projet de délibération, concluant en conséquence sur la nécessité d'inciter les maîtres d'ouvrage à réaliser des opérations favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat,

Considérant l'approbation du Plan Local d'Urbanisme de la ville d'Antibes Juan-les-Pins ce jour,

Considérant que l'objectif de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre passe par une amélioration des techniques de construction,

OUI CET EXPOSE

APRES EN AVOIR DELIBERE

LE CONSEIL MUNICIPAL

➤ **A la majorité par 39 voix POUR sur 46** (3 contre : M. PIEL, M. LA SPESA, Mlle DUMAS, 4 abstentions: Mme RAVEL, Mme VERCNOCKE, M. DUJARDIN, M. MOLINE)


- **APPROUVE** un dépassement de 20 % des règles relatives à la densité d'occupation des sols résultant du Plan Local d'Urbanisme à des fins de réalisation d'opération favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat ;

- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire une fois transmise au représentant de l'Etat dans le Département et les mesures de publicité accomplies; à cet égard, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Accusé réception Sous-préfecture :
Identifiant de l'acte :

Ainsi fait les jour, mois et an ci-dessus,
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire d'Antibes,
Député des Alpes-Maritimes,


Jean LEONETTI

"Toute décision individuelle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de NICE, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Dans ce délai, il peut être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet."

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte : DCM 01-3- Plan Local d'Urbanisme d'Antibes Juan les Pins - bonification de constructibilité favorisant la performance énergétique et les énergies renouvelables dans l'habitat -

Date de transmission de l'acte : 20/05/2011

Date de réception de l'accusé de réception : 20/05/2011

Numéro de l'acte : DCM1093-11 (voir l'acte associé)

Identifiant unique de l'acte : 006-210600045-20110513-DCM1093-11-DE

Date de décision : 13/05/2011

Acte transmis par : Marianne AUGUSTO

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 2. Urbanisme
2.2. Actes relatifs au droit d occupation ou d utilisation des sols